

Arrêté N° 2024\_01876\_VDM

**SDI 19/0102 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ  
N°2022\_03537\_VDM - 19 RUE CLOVIS HUGUES - 13003 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_03537\_VDM, signé en date du 3 novembre 2022, interdisant l'immeuble sis 19 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'ordonnance de prorogation de délai de la procédure judiciaire en cours, signée en date du 24 janvier 2024 par le Tribunal Judiciaire de Marseille,

Considérant que l'immeuble sis 19 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811H, numéro 0041, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 42 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la

Considérant l'ordonnance de prorogation des délais de la procédure judiciaire en cours, signée en date du 24 janvier 2024 par le Tribunal Judiciaire de Marseille, à la demande de l'expert, Madame Véronique THOMAS, pour le dépôt de son rapport,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_03537\_VDM du 3 novembre 2022 afin de prolonger les délais de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_03537\_VDM du 3 novembre 2022 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 19 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811H, numéro 0041, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 42 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 19 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 25 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessus avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, puis mettre en œuvre les travaux de réparation définitive de l'ensemble des désordres constatés, en s'assurant plus globalement du bon état général :
  - des poutres de plancher et du scellement des poutres dans la façade pignon,
  - du réseau de plomberie (arrivées d'eau et évacuation des eaux pluviales et des eaux usées) dans l'immeuble et jusqu'aux regards par inspection caméra,
  - des fondations de l'immeuble (via une étude géotechnique),
  - de l'état de la toiture et des combles,
  - de l'état de la façade et de l'origine des fissures constatées,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires,

menuiseries...). »

**Article 2** Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_03537\_VDM, signé en date du 3 novembre 2022, restent inchangées.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 4** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 31/05/2024

Qualité : Patrick AMICO

